



M et Mme Michel BONNARD
12 Boulevard Thermal
63100 CLERMONT FERRAND

Clermont Ferrand, le 20 mai 2026

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

REFERENCES A RAPPELER IMPERATIVEMENT

JLT/ NM

Affaire M. et Mme BONNARD Michel / ME DUVAL

Dossier REC-2026-000452-CMF

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre correspondance du 13 mai 2026 reçue par les services de l'Ordre le 18 MAI 2026.

Vous m'aviez saisi précédemment d'un différent avec Maître DUVAL pour lequel je vous ai répondu par LRAR le 3 avril dernier et où figurait déjà la facture n° 16514 en date du 29 janvier 2026 que vous n'avez d'ailleurs pas réglée.

Cette contestation me semble tardive et irrecevable dans la mesure où la convention d'honoraires que vous avez signée prévoyait la possibilité pour Maître DUVAL de solliciter des honoraires complémentaires en cas d'intervention hors champs de la procédure définie initialement.

Il apparait que le renvoi par le Juge en audience ARA n'était pas compris dans les honoraires de la convention initiale.

Maître DUVAL avait d'ailleurs justifié de l'établissement du projet d'accord amiable dans son envoi à votre domicile et de la modification à votre demande du projet.

Ainsi la facture me paraît parfaitement justifiée et elle n'a d'ailleurs pas été contestée et qu'elle l'est aujourd'hui dans le cadre du changement d'avocat et principalement dans la transmission des pièces par Maître DUVAL.

J'ordonne cependant à Maître DUVAL la communication du dossier à Maître Sophie PAYEN, votre nouveau conseil.

J'entends en conséquence taxer les honoraires dus à Maître DUVAL à la somme de **1.200 € TTC**.

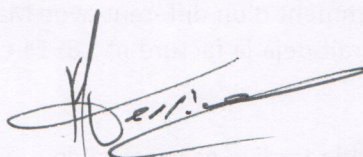
Je vous rappelle toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, vous avez la possibilité de former un recours à l'encontre de la présente décision devant Monsieur Le Premier Président de la Cour d'Appel de Riom (01 - Rue Saint-Louis à Riom (63200), dans le mois de la notification de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au Premier Président de la Cour d'Appel ou lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 175-1 du décret du 27 novembre 1991, elle peut être rendue exécutoire par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie (article 178 du décret du 27 novembre 1991).

Je considère en conséquence que votre réclamation est abusive et n'entends donner de suite à celle-ci.

Néanmoins, conformément à l'article 186-4 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, vous disposez de la possibilité de saisir de votre plainte le procureur général de la Cour d'appel de Riom : 2 Bld Chancelier de l'Hospital B.P. 35 63201 RIOM CEDEX ou de saisir directement la juridiction disciplinaire (Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Riom : 9 rue Lamartine 63000 Clermont-Ferrand).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Jean-Louis TERRIOU
Bâtonnier